la Citoyenne

REVUE DE L'A.J.S. FINANCEE PAR
AMERICAN JEWISH WORLD SERVICE
NUMERO SPECIAL, PARITE - JUIN 2015

la Citoyenne

La revue de l'Association des Juristes Sénégalaises

La parité un mécanisme d'inclusion et de participation des femmes : Enjeux et Stratégies d'effectivité

«Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes, doivent être associées à tous nos gouvernements »

Charte de Kurukan Fuga Mali (1236)

« Les pays dans lesquels les femmes sont traitées d'un pied d'égalité avec les hommes jouissent d'une meilleure croissance économique »

M. BAN Ki MOON,
Secrétaire Général des Nations Unies
à l'occasion de la journée internationale
de la femme en 2014

édito

Fruit de la lutte de plusieurs générations arrivée à maturation et qui a fédéré les femmes des partis politiques, des syndicats et des organisations de la société civile, la loi n°2010 du 28 mai 2010 portant parité absolue entre les hommes et les femmes dans les instances électives et semi électives constitue un tournant décisif dans l'histoire politique du Sénégal.

Véritable instrument à la fois juridique et politique, la loi sur la parité traduit une réelle volonté politique des autorités étatiques se fondant sur un cadre juridique international, régional et national favorable à l'égalité de genre. Elle a suscité chez les femmes l'espoir de réaliser leurs aspirations légitimes à une démocratie inclusive et participative au développement de leur pays.

Cependant, depuis son adoption, la loi sur la parité rencontre des obstacles qui, si nous ne prenons garde, pourraient remettre en cause les acquis de plusieurs décennies de lutte et freiner l'évolution vers une parité intégrale.

L'un des obstacles majeurs serait la violation des dispositions du décret d'application n°211- 819 du 16 juin 2011 de la loi sur la parité lors de l'élection du bureau de l'Assemblée Nationale et de la quasi-totalité des conseils locaux. Cette violation constitue-t-elle un manque de volonté des autorités centrales et locales de ne pas rendre effective la parité ? Ou découle-t-elle d'une mauvaise interprétation des textes ?

C'est pour faire face à ces écueils qui constituent une véritable menace pour la parité qu'un comité de défense a été mis en place sous l'impulsion de l'AJS. Avec l'appui des partenaires et en collaboration avec ce comité, une série d'activités relatives à la préservation et à l'effectivité de la parité a été organisée par notre Association.

Dans cette revue « spécial parité », l'AJS relance le débat sur les enjeux liés à l'effectivité de la loi sur la parité au Sénégal.

Il s'agit de partager avec les lectrices et les lecteurs réflexion sur l'historique, le sens et la portée de cette loi, relatif à la loi sur la parité ainsi que sur le contenu des décisions de justice rendues suite aux recours introduits au terme des élections locales de Juin 2014. Le numéro revient également sur les recommandations issues de ces activités .

L'AJS souhaite que nous soyons toutes et tous des sentinelles de l'égalité homme - femme qui, plus qu'un impératif éthique, s'impose au nom du développement durable.

Fanta Guèye NDIAYE
Présidente de l'AJS

SPECIAL PARITE
JUILLET 2015

la Citoyenne
La revue de l'Association des Juristes Sénégalaises
Revue de l'Association des Juristes Sénégalaises
Av. Blaise DIAGNE x Rue 25 – Médina
Tél : 33 821 40 66 – e-mail : femjursen@hotmail.com
Numero Vert : 800 805 805

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

I. Œil d'Experts

1. La loi sur la parité : historique et état des lieux par Fatou Kiné CAMARA
2. Sens et portée de la loi sur la parité par Zeinab KANE
3. Afin que force reste à la loi dans un état de droit par Dior Fall SOW
4. Les stratégies d'effectivité de la loi sur la parité : actions en justice et résultats par Me Abdoul DAFF

II. La parité par les textes

1. Extrait CEDEF ET MAPUTO (La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF) et Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole CADHP))
2. Extrait Plateforme de Bejing
3. La loi sur la Parité - Absolue - Homme – Femme (JO)
4. Le décret d'application (JO)

III. Plaidoyer

1.Présentation du Comité de défense de la parité et de la République
2. Temps fort du forum national sur la parité
3. Focus sur les ateliers de formation à Dakar - Thiès et Kaolack

IV. Décisions de justice rendues à la suite des élections locales de 2014

V. Témoignages de femmes élues

Directrice de la publication : Fanta Guèye NDIAYE – Coordonatrices de rédaction : Zeinab KANE – Comité de rédaction : Fatou Kiné CAMARA - Nafissaatou Diouf MBODJI - Dior Fall SOW - Fatou THIAM Fanta Guèye NDIAYE - Zeinab KANE - Yaye Fagueye FALL - Jessica HESSOUH – Infographie & mise en page : SYNTHESIS - 77 641 68 37

●●●
Par Pr Fatou Kiné CAMARA

La loi sur la parité est le fruit d'un long processus engrangé avant même l'indépendance. La plateforme de Beijing marque l'accélération du plaidoyer pour une représentation égale des femmes et des hommes dans toutes les instances de prise de décisions.

La loi sur la Parité : Historique et Etat des lieux

La plateforme de Beijing marque l'accélération du plaidoyer pour une représentation égale des femmes et des hommes dans toutes les instances de prise de décisions. Mais alors que jusque là l'accent était mis sur les quotas, en 2005, le COSEF (Conseil sénégalais des femmes) s'engage résolument pour la parité femmes/hommes. La marche vers cet objectif est jalonnée par des étapes marquantes.

I. Les étapes de la campagne «Avec la parité, consolidons la démocratie »

2005, le COSEF et 21 mouvements de femmes de partis politiques (de la majorité et de l'opposition) et 5 organisations de la société civile : AJS (Association des Juristes Sénégalaises), CLVF (Comité de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes), FAFS (Fédération des Associations Féminines du Sénégal), RADDHO (Rassemblement Africain pour la Démocratie et les Droits de l'Homme), SOS Équilibre, lancent la campagne pour la parité, intitulée «Avec la parité consolidons la démocratie ».

2006, confection et diffusion de dépliants avec le slogan « la parité c'est notre héritage », et mise en place du Comité de suivi pour la parité comme cadre d'appui à la campagne.

22 mars 2007 - Remise à Madame la Ministre de la Femme (Aïda Mbodj), du modèle de projet de loi sur la parité élaboré par les experts du COSEF, pour transmission au chef de l'État, en prélude à la marche pour la parité.

23 mars 2007 marche pour la parité de milliers de femmes en blanc.

27 mars 2007, la loi n°23/2007 portant introduction de la parité pour les élections législatives sur la liste des candidats au scrutin de représentation proportionnelle est votée par l'Assemblée Nationale.

2 avril 2007, un groupe de douze député/e/s de **l'opposition saisit le Conseil constitutionnel** d'un recours visant à faire déclarer la loi sur la parité inconstitutionnelle.

27 avril 2007, dans sa décision n°1/c/2007, **le Conseil constitutionnel déclare la loi sur la parité inconstitutionnelle** au motif qu'elle établit une discrimination fondée sur le sexe[1] .

Cette décision avait comme conséquence qu'il ne pouvait y avoir de loi sur la parité sans une révision préalable de la Constitution autorisant le vote d'une telle loi. Ce qui fut fait.

2008, la Constitution est modifiée pour inclure la disposition suivante, en son article 7: **« La loi favorise l' égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions »**

Le COSEF et le Comité de suivi de la campagne « Avec la parité consolidons la démocratie » persévèrent avec une ardeur accrue dans ses actions de plaidoyer (mobilisation sociale et supports de communication, émissions de vulgarisation dans tous les média, notamment les radios communautaires). Cela conduit au vote de la loi sur la Parité absolue à l'Assemblée nationale.

28 mai 2010, le Sénégal adopte la loi n°2010 - 11 instituant la parité absolue dans les assemblées électives et semi électives.

2011, le décret portant application de la loi sur la parité absolue Homme-Femme est promulgué.

[1] Une telle décision ignore les dispositions de la CEDEF et du Protocole de Maputo, deux instruments internationaux qui font partie intégrante de la Constitution de 2001. Lire : Commentaires de la décision du Conseil constitutionnel, Décision n°97/2007, affaire n° 1/c/2007, Pr ismaila Madior Fall ddata.over-blog.com/.../S.../Commentaire-FALL-CC-Parite-Senegal.doc (consulté le 15 avril 2015) ; F. K. Camara, « La parité au Sénégal, une exigence de l'Etat de droit moderne conforme au droit constitutionnel précolonial » Louise Langevin, dir., Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit, Collection «Manuels», Agence universitaire de la Francophonie, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, p. 85-104.

II. L'application de la loi sur la parité

A l'issue des élections législatives de 2012, 64 femmes sont élues à l'Assemblée Nationale soit 43% des députes. Pourtant cette avancée démocratique majeure est actuellement menacée car le bureau de l'Assemblée Nationale compte 6 femmes sur 16 membres et les représentants au parlement de la CEDEAO sont deux hommes[2].

Au niveau des collectivités locales, suite aux élections des conseils municipaux et départementaux de 2014, l'élection des bureaux ne s'est pas faite sur la base du décret d'application de la loi sur la parité qui spécifie que le bureau et les commissions des collectivités locales doivent être paritaires[3].

D'une part le président de l'AN n'avait toujours pas entrepris la réforme du règlement intérieur pour l'intégration de l'exigence de la Parité dans les bureaux et commissions qui sembleraient il serait modifié lors de la session du 30 juin 2015.

Il ressort de cette situation le constat suivant, si l'application de la parité absolue dans les listes, aux élections législatives du 1er juillet 2012 et locales du 29 juin 2014, n'a pas posé de problème, son application dans les bureaux et commissions à l'Assemblée nationale et dans les collectivités locales s'est heurtée à l'opposition ferme du leadership politique masculin. D'une part, le président de l'Assemblée nationale n'a toujours pas entrepris la réforme du Règlement intérieur pour l'intégration de l'exigence de parité dans les bureaux et commissions, d'autre part le Ministre de l'Intérieur a fait injonction aux gouverneurs, préfets et sous-préfets de ne pas faire respecter le Décret d'application de la loi sur la Parité. En effet, dans **la circulaire n°004547 du 10 juillet 2014 émanant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique**, il est énoncé à l'endroit de l'Administration territoriale l'instruction suivante :

« Toutefois, il y a lieu de préciser que la loi n'impose pas le respect de la parité homme/femme dans la composition du Bureau. »[4]

Fort de cette directive émanant de leur Ministre de tutelle, le Commandement territorial a fait échec, sur toute l'étendue du territoire, à l'application de la parité dans les bureaux des conseils municipaux et départementaux.

Devant cette forte opposition à l'effectivité de la parité menée par les leaders politiques au pouvoir, des recours en justice pour le respect de la loi et de l'État de droit ont été entrepris avec succès. Ils ont conduit à quatre arrêts de la Cour d'Appel de Dakar annulant pour non respect de la parité, les élections des bureaux (à l'exception de celle des maires) des mairies de Keur Massar, Médina Gounass, Mermoz Sacré-cœur et Sicap-Liberté) :

Cour d'appel de Dakar, assemblée générale, 21 août 2014, arrêt n°76 sur requête de Madame Fatou BA de la commune de Mermoz Sacré Cœur, Electeur membre de la Coalition Citoyenne ; arrêt n°77, sur requête de Monsieur Amadou Barry Conseiller Municipal de la Commune de Keur Massar ; arrêt n°78 sur requête de Madame Woraye SARR, Tête de liste majoritaire du PDS dans la commune de Médina Gounass, département de Guédiawaye ; arrêt n°84 du 28 août 2014 sur requête de Mme Aïda Niang)

La Cour d'Appel de Kaolack a elle choisi de refuser l'effectivité du décret sur la parité pour les élections du bureau du Conseil municipal et du Conseil départemental (arrêts du 25 juillet 2014). Un pourvoi a été formé et la décision de Kaolack a été annulée par la Cour suprême du Sénégal. Dans ses considérants la Chambre administrative de la Cour suprême a délivré une magistrale leçon de droit reposant sur un raisonnement juridique impeccable :

« **Considérant que** de l'article 2 du décret d'application de la loi sus référencée, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés » Arrêt n°2 du 8 janvier 2015, Chambre Administrative, Cour suprême.

Le pouvoir judiciaire rappelle ainsi de façon éclatante qu'il est bien le pilier de tout Etat de droit. Toutefois, depuis que ces décisions ont été rendues, aucune, à cette date, n'a été mise en œuvre par l'exécutif !

Dakar le 15 juin 2015
Fatou Kiné Camara, Docteure d'Etat
en Droit, Enseignante-Chercheure
Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques
Université Cheikh Anta Diop de Dakar

[2] Brochure du Comité de défense de la Parité et de la République sur la parité, disponible sur le site de l'AJS.

[3] Article 2 décret 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la parité absolue homme-femme dans les institutions totalement ou partiellement électives.

[4] Circulaire en annexe du rapport de la CENA – Commission électorale nationale autonome, intitulé Rapport sur les élections départementales et municipales du 29 juin 2014, pp. 100-104.

Sens et Portée de la loi sur la Parité

●●●

Par Dr Zeinab KANE

Il y a cinq ans, précisément en Mai 2010, le Sénégal a adopté la loi n°2010 du 28 mai 2010 portant parité absolue entre les hommes et les femmes dans les instances électives et semi électives.

Cette loi a beaucoup fait parler d'elle en 2014 aux élections locales avec sa violation flagrante par ceux qui sont censés l'appliquer et le mettre en œuvre, c'est-à-dire les partis politiques et les autorités étatiques. Ce qui pose la lancinante question de sa pérennisation et de sa « survie», considérant les contestations et les attitudes incompréhensibles des politiques et de certaines organisations qui prétendaient la défendre.

Pourtant la pertinence et l'utilité de la loi sur la parité n'est plus à démontrer. Elle a permis de hisser le Sénégal au 6e rang mondial en matière de représentation des femmes au parlement avec un taux de 42,7 % en ouvrant la porte pour l'entrée massive des femmes à l'hémicycle, aux côtés de leurs frères concitoyens avec ; soit 64

femmes et 86 hommes. Elle a aussi permis d'avoir près de 47 % de femmes aux dernières élections locales de juin 2014. Dès lors, la loi sur la parité se positionne comme un instrument incontournable pour arriver à l'égalité de genre dans le contexte sénégalais. Elle est une manière de « réhabiliter » les femmes dans leurs droits car la participation des femmes aux instances de prise de décisions est un enjeu prioritaire de la lutte pour l'égalité des droits.

La loi sur la parité est une loi comme les autres. Seulement, elle a l'avantage d'être l'aboutissement d'une lutte des organisations de promotion des droits des femmes articulée à la volonté politique et à l'existence d'un cadre juridique favorable à l'égalité de genre en droit sénégalais.

C'est une loi simple, courte et compréhensible. Elle n'est composée que de quatre articles. Ces différents articles précisent que l'égalité numérique des Hommes et des Femmes lors des élections de liste dans les institutions totalement et partiellement électives est érigée en règle. Les domaines et conditions d'application sont également cités. La loi fait référence à son décret d'application, précisément le Décret n°2011-819, et à son intégration dans le code électoral.

Il faut reconnaitre à la loi sur la parité une certaine précision à travers ce qu'il convient d'appeler des « garanties d'effectivité » de la loi. Il s'agit des passages suivants:« alternativement composées de personnes des deux sexes » (au niveau de l'article 2). En disposant que les listes doivent être « alternativement composées », la loi donne aux femmes et aux hommes les mêmes chances d'être élues. Elle permet d'éviter « l'utilisation » des femmes sur les listes en leur donnant les possibilités d'être aussi dans les premières places. Quant à l'expression « à peine d'irrecevabilité », elle oblige les partis politiques à respecter la loi s'ils veulent participer à la compétition électorale. Ces deux dispositions constituent des gages de mise en œuvre.

S'agissant du décret d'application, il vient renforcer la loi sur la parité en déterminant le champ et le domaine d'application de ladite loi.

Malgré qu'il y aie eu des gages d'effectivité de la loi dès son adoption, elle connait des difficultés réelles quant à sa mise en œuvre. Ce qui du reste laisse croire que l'esprit et la lettre de la loi semblent être incompris.

Dans son esprit, la loi sur la parité a d'abord voulu renforcer le jeu démocratique en donnant aux hommes et aux femmes – qui forment Ensemble le Peuple – les mêmes opportunités pour accéder aux instances de prise de décision. Ensuite, la loi prône une véritable participation des femmes dans la marche de la société. Enfin, l'esprit de loi fait de la parité un moyen efficace pour réduire les disparités de genre afin d'améliorer les conditions de vie des hommes et des femmes du Sénégal.

En résumé, il faut reconnaitre que la loi sur la parité, dans sa lettre et son esprit, est progressiste. Si sa mise en œuvre est effective, elle va ouvrir une nouvelle ère dans la gestion des affaires publiques. D'où l'urgence et la nécessité de la défendre et de la maintenir si le Sénégal veut être en phase avec l'agenda international, surtout celui des Objectifs du Développement Durable.

Afin que Force reste à la loi dans un État de droit

●●●
Par Dior FALL SOW
MAGISTRATE
Présidente d'honneur de l'AJS

Je tiens à féliciter et à encourager tous ceux et toutes celles qui se sont indignés et qui ont réagi contre les violations flagrantes de la loi sur la parité du 28 mai 2010 et de son Décret d'application du 16 juin 2011.

Merci Fatou Kiné Camara, Présidente de l'AJS pour cet excellent article paru dans la presse et ce brillant et courageux plaidoyer afin que "Force reste à la loi". Merci à tous ceux et toutes celles qui se battent, inlassablement, pour le respect et l'application des lois de notre République.

Ma qualité de doyenne et de membre, depuis 1974, de l'Amicale des Femmes juristes, première organisation féminine du Sénégal pour la défense des droits de l'Homme et plus particulièrement des droits des femmes, devenue, par la suite l'Association des juristes sénégalaises (AJS), m'oblige à intervenir dans ce débat et apporter ma modeste contribution. Il y va de la stabilité de notre pays au niveau national et de sa crédibilité internationale.

Il convient d'insister sur le fait qu'en dehors de ce problème relatif à la non application de la loi sur la parité, c'est notre "Etat de droit" qui est mis en cause. Un État de droit a ses exigences. Promouvoir un Etat de droit n'est pas chose aisée.

L'Etat de droit exige un environnement stable dans lequel les citoyens et les citoyennes sont informés de leurs droits et en voient la réelle application, tels sont les préalables facilitant la bonne gouvernance.

L'Etat de droit existe des l'instant où le droit offre aux citoyens et aux citoyennes des garanties de protection et des institutions suffisantes contre la puissance de l'Etat. Tous les citoyens et toutes les citoyennes doivent être soumis à la loi, y compris l'Etat et son Chef.

L'Etat de droit ne peut être bâti sans une justice indépendante. L'indépendance ne se décrète pas, elle s'assume. Une magistrature indépendante est incontournable pour promouvoir l'Etat de droit. La mission dévolue aux magistrats consiste, en "leur âme et conscience", à défendre les principes constitutionnels et les droits des citoyens et des citoyennes. Rien ne doit les détourner de cette mission, tant il est vrai que "dans la perspective de construction d'un État de droit, le juge apparaît comme la clé de voûte et la condition de sa réalisation".

La simple volonté ou affirmation ne suffit pas pour être un Etat de droit qui ne peut exister que par le respect de ses principes, dont le plus important se trouve être la primauté du droit. Nul n'est censé ignorer la loi et nul ne peut être au dessus des lois.

L'Etat de droit ne sera donc garanti que s'il existe :

- La séparation des pouvoirs (en droit, mais surtout dans les faits);
- L'indépendance des juges;
- Le contrôle de la constitutionnalité des lois et de la légalité des actes administratifs;
- La protection des droits de la personne humaine.

Nous devons donc, tirer la sonnette d'alarme lorsque nous notons certains comportements en contradiction avec les exigences de l'Etat de droit, à savoir:

- L'ampleur des atteintes portées à la primauté du droit;
- Les menaces au respect des droits fondamentaux prévu par l'article 7 de la constitution sénégalaise de 2001.

Comme exemple, entre autres, nous citerons la loi sur la parité du 28 mai 2010 qui édicte la parité absolue des femmes et des hommes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Cette loi et son Décret d'application ne souffrent d'aucune interprétation, ni ambigüité. Il faut tout simplement les appliquer conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret d'application qui énumère les structures où la loi s'applique et de son article 5 qui cite les autorités chargées de veiller à l'exécution dudit Décret.

Rien ne justifie que cette loi ne soit pas appliquée, si ce n'est une volonté manifeste de ne pas respecter les lois de la République.

Il serait regrettable d'admettre, devant toutes ces organisations internationales qui sont venues nous demander comment nous avions pu obtenir une loi aussi progressiste, que "ce n'était qu'un leurre, un mirage aux alouettes » ! Que dire à tous ces pays qui ont considéré le nôtre comme un exemple de démocratie et de pays avancé dans le respect et la protection des droits humains ?

Nous tenons à cette loi car c'est un acquis d'une part, et d'autre part, même si nous sommes conscients que la parité n'est pas l'égalité, c'est un instrument qui y mène.

Nous tenons à cette loi qui est un acquis, même si nous savons qu'elle est en deçà des instruments internationaux signés et ratifiés sans réserve par notre pays, il s'agit, pour ne citer que ceux là:

- de la Convention des Nations Unies pour l'Elimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF), en son article 14 concernant les femmes rurales, et
- du Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droit des femmes en Afrique, communément appelé" le Protocole de Maputo », en son article 9 qui traite du "Droit de participation des femmes au processus politique et à la prise de décisions"

L'insertion de ces instruments internationaux dans le préambule de notre Constitution, et les dispositions de l'art 98 qui établit la primauté du droit international sur les lois nationales, nous permettent d'en demander l'application immédiate pour certaines de leurs dispositions, sous réserve, pour d'autres, de la mise en place de certaines mesures ou moyens pour leur application.

Les Organisations de la Société Civile (OSC), au Sénégal, ne sont pas des procéduriers qui introduisent, systématiquement, des recours appropriés aussi bien au niveau régional qu'au niveau international.

Il faut être objectif et reconnaître que les OSC, jusqu'à présent, ont travaillé avec l'Etat, en partenariat, en veillant et en alertant, en cas de dérive effectivement constatée. Il faut aussi leur reconnaitre cette capacité de pouvoir interpeller les autorités responsables et l'Etat pour les amener à respecter leurs engagements et les mettre face à leurs responsabilités.

Notre pays, longtemps pays phare de la sous région, exemple cité pour sa démocratie, a toujours fait la fierté de ces citoyens et citoyennes. Nous devons, tous et toutes ensemble, réagir pour ne pas perdre ce qui est aussi un acquis.

La démocratie, selon la formule consacrée est "le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple" (Abraham Lincoln). Elle ne peut être réalisée sans l'existence de l'Etat de droit.

Une réelle démocratie, reposant sur son socle: le peuple, femmes et hommes qui en composent les deux piliers, ne peut être stable si ces deux piliers ne sont pas à la même hauteur, si l'un des piliers subit encore des discriminations par le non respect de ses droits. Il ne s'agira alors que d'une démocratie bancale.

J'espère, en tant que citoyenne sénégalaise, croyant comme tant d'autres en un meilleur devenir de notre pays, que tout le travail accompli, ne saurait être compromis par certaines velléités de ne pas respecter et appliquer les lois de la République. Je suis convaincue que cette situation ne saurait perdurer et que "force restera à la loi" si nous tenons à élever le Sénégal au rang des pays émergents.

Les stratégies d'effectivité de la loi sur la parité : Actions en Justice et Résultats

●●●
Par Me Abdoul DAFF
Avocat Membre d'honneur AJS

Les bases légales

Les instruments internationaux

La constitution du 22 janvier 2001,

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme,

Le decret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la parité.

Les instruments internationaux

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979,

le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

La constitution du 22 Janvier 2001

Article 7 alinéa 5 "la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ».

Cette disposition est conforme aux engagements internationaux de l'Etat du Sénégal d'où le vote de la loi sur la parité.

La loi N°2010 - 11 du 28 mai 2010

L'exposé des motifs rappelle l'engagement du Sénégal pour les droits des femmes.

La loi fait référence à la constitution de 2001 notamment en son article 7.

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

La loi prévoit la parité au niveau des listes de candidature.

Le décret n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi sur la parité

Le décret prévoit l'application de la parité absolue homme femme dans toutes les institutions totalement et partiellement électives. (art 1)

Il énumère les institutions concernées par cette mesure. (art 3).

Fondement de l'action en justice

Article 99. de la n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales dispose:

- L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

Résultat : cas de Kaolack et Dakar

- l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack

- Arrêt de la Cour suprême du 08 Janvier 2015

Effectivité de la parité ?

Principe : arrêt de la cour suprême du 08 janvier 2015

Blocage: au niveau administratif

CONCLUSION

Peut-on parler d'effectivité dans la situation actuelle?

La réponse est négative dés lors que malgré les instruments juridiques et l'arrêt de la Cour suprême les mairies concernées n'appliquent pas la parité.

1. Extrait CEDEF ET MAPUTO Constitution du 22 Janvier 2001

LE DROIT INTERNATIONAL : La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Egard des Femmes (CEDEF)

La Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), adoptée le 18 décembre 1979 par l'ONU, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée en 1985 par le Sénégal, intégrée à la Constitution de 2001

Article 14 de la CEDEF :

«1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons »

LE DROIT AFRICAIN : : Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (Protocole CADHP)

Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (Protocole de Maputo, PCADHP), adopté à Maputo le 11 juillet 2003. Entré en vigueur le 25 novembre 2005, ratifié par la loi du 2 Décembre 2004

Article 9, « Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions » :

«1. Les États entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;

b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux ;

c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État.

2. Les États assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.»

2. Extrait Plateforme de Bejing

Pour remédier au partage inégal du pouvoir et des responsabilités de décision entre les femmes et les hommes à tous les niveaux, les gouvernements et les autres acteurs devraient encourager l'adoption de mesures énergiques et visibles visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et tous les programmes afin d'en analyser les effets sur les deux sexes, avant toute décision.

Deux objectifs sont liés aux femmes et prise de décision.

OBJECTIF STRATÉGIQUE : Prendre des mesures propres à assurer aux femmes l'égalité d'accès et la pleine participation aux structures du pouvoir et à la prise de décisions

Mesures à prendre

Les gouvernements devraient :

a) S'engager à rééquilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les organes et commissions gouvernementaux, les administrations publiques et les services judiciaires, notamment en fixant des objectifs précis et en appliquant des mesures visant à augmenter substantiellement le nombre de femmes dans la fonction publique afin de réaliser l'égalité de représentation dans tous les postes du gouvernement et de l'administration publique, au besoin par des mesures de discrimination positive;

b) Introduire, notamment, s'il y a lieu, dans les systèmes électoraux, des mesures qui encouragent les partis politiques à faire en sorte que les femmes soient présentes dans les postes publics électifs et non électifs dans les mêmes proportions et au même niveau que les hommes;

c) Protéger et promouvoir l'égalité des droits des hommes et des femmes en ce qui concerne la participation aux activités politiques, et la liberté d'association, y compris le droit d'être membres de partis politiques et de syndicats.

d) Étudier les effets des différents modes de scrutin sur la représentation politique des femmes dans les organes électifs et envisager, le cas échéant, d'ajuster ou de modifier le système électoral.

e) Suivre et évaluer les progrès dans la représentation des femmes en assurant régulièrement la collecte, l'analyse et la diffusion de données quantitatives et qualitatives sur le nombre de femmes et d'hommes occupant des postes de responsabilité à tous les niveaux dans les secteurs public et privé, et diffuser tous les ans des données sur le nombre de femmes et d'hommes employés à divers niveaux de l'administration; assurer l'égalité d'accès à tous les postes de la fonction publique et établir dans les structures gouvernementales des mécanismes pour suivre les progrès dans ce domaine;

f) Soutenir les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche qui étudient la participation des femmes à la prise de décisions et l'effet de cette participation sur les décisions et sur le climat des organes de décision;

g) Encourager les femmes des populations autochtones à participer davantage à la prise de décisions à tous les niveaux;

h) Encourager les organisations financées par des fonds publics à adopter des politiques et pratiques non discriminatoires de façon à employer plus de femmes à des postes plus élevés, et veiller à ce qu'elles le fassent;

i) Reconnaître que le partage des responsabilités à l'égard du travail et l'égard des enfants entre hommes et femmes, contribue à promouvoir la participation des femmes à la vie publique, et prendre les mesures voulues pour atteindre cet objectif, y compris des mesures permettant de concilier vie familiale et vie professionnelle;

j) S'efforcer d'équilibrer la proportion d'hommes et de femmes dans les listes de candidats présentés par les pays à des postes électifs et autres dans les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organismes autonomes des Nations Unies, en particulier aux postes de direction.

Les partis politiques devraient :

a) Envisager de revoir les structures et procédures des partis aux fins d'éliminer

tous les obstacles qui entravent directement ou indirectement la participation des femmes;

b) Envisager des initiatives qui permettent aux femmes de participer pleinement à toutes les structures internes d'élaboration des politiques et aux processus de présentation de candidature à des postes électifs et autres;

c) Envisager d'incorporer la problématique hommes-femmes dans leur programme politique et veiller à ce que les femmes puissent participer au même titre que les hommes à la direction des partis politiques.

Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les établissements universitaires et de recherche, les organes sous-régionaux et régionaux et les organisations non gouvernementales et internationales devraient :

a) Agir concrètement pour créer une masse critique de femmes dirigeantes, cadres et gestionnaires aux postes stratégiques de prise de décisions;

b) Créer des mécanismes permettant de vérifier que les femmes accèdent aux niveaux supérieurs de la prise de décisions, ou renforcer les mécanismes existants;

c) Examiner les critères de recrutement et de nomination aux organes consultatifs et de décision, ainsi que de promotion aux postes élevés, pour s'assurer qu'ils sont appropriés et n'entraînent pas de discrimination à l'égard des femmes;

d) Encourager les organisations non gouvernementales, les syndicats et le secteur privé à s'efforcer de réaliser dans leurs rangs l'égalité entre femmes et hommes, y compris l'égalité de participation dans leurs organes de décision et dans les négociations dans tous les domaines et à tous les niveaux;

e) Élaborer des stratégies de communication pour promouvoir le débat public sur les nouveaux rôles des hommes et des femmes dans la société et dans la famille (tels qu'ils sont définis au paragraphe 30);

f) Restructurer les programmes de recrutement et d'organisation des carrières pour que toutes les femmes, en particulier les jeunes femmes, puissent

bénéficier à égalité avec les hommes de la formation — y compris la formation en cours d'emploi — à la gestion, à la création d'entreprises, aux tâches techniques et à la direction;

g) Mettre au point des programmes de promotion professionnelle des femmes de tous âges, comprenant la planification des carrières, la définition du profil des carrières, le tutorat et les conseils, et des activités de formation et de recyclage;

h) Encourager et appuyer la participation des organisations non gouvernementales de femmes aux conférences des Nations Unies et à leur préparation;

i) Chercher à ce que les délégations à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances internationales comptent une proportion équilibrée d'hommes et de femmes, et appuyer cet effort.

Les organisations de femmes, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les partenaires sociaux, les producteurs et les associations professionnelles devraient :

a) Stimuler et renforcer la solidarité entre les femmes par des activités d'information, d'éducation et de sensibilisation;

b) Plaider la cause des femmes à tous les niveaux pour leur permettre d'influencer les décisions, processus et systèmes politiques, économiques et sociaux, et veiller à ce que les élus tiennent leur engagement en faveur de l'équité entre les sexes;

c) Établir, en respectant les dispositions qui protègent les fichiers informatiques, des bases de données sur les femmes et leurs qualifications, qui serviront à nommer des femmes aux postes supérieurs de prise de décisions et aux postes consultatifs, et les diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des entreprises privées, des partis politiques et des divers organismes concernés.

OBJECTIF STRATÉGIQUE : Donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions et d'exercer des responsabilités.

Mesures à prendre

Les gouvernements, les institutions publiques, le secteur privé, les partis politiques, les syndicats, les organisations patronales, les organes sous régionaux et régionaux, les organisations non gouvernementales et internationales et les établissements d'enseignement devraient :

a) Assurer une formation pour préparer les femmes et les jeunes filles, en particulier celles qui ont des besoins particuliers, les handicapées et les femmes appartenant à des minorités raciales ou ethniques, à prendre conscience de leur valeur et à assumer des postes de décision;

b) Avoir des critères transparents de nomination aux postes de décision et veiller à ce que la composition des organes de sélection respecte l'équilibre entre les sexes;

c) Créer un système de tutorat pour les femmes qui n'ont pas encore acquis d'expérience et, en particulier, leur offrir une formation, notamment pour leur apprendre à diriger et à prendre des décisions, à parler en public, à avoir de l'assurance, et à mener des campagnes politiques;

d) Donner aux femmes et aux hommes une formation soucieuse de l'équité entre les sexes afin de promouvoir des relations de travail non discriminatoires et le respect de la diversité dans le travail et dans le style de gestion;

e) Élaborer des mécanismes et assurer une formation qui encouragent les femmes à participer au processus électoral, aux activités politiques et à la prise de décisions.

3. La loi sur la Parité - Absolue - Homme – Femme (JO)

Article 1 : La parité absolue, homme femme, est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Article 2 : « Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus à peine d'irrecevabilité.»

Article 3 : «Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret.»

Article 4 : « La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au code électoral.

4. Le décret d'application (JO)

DECRET n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la Loi instituant la Parité absolue Homme-Femme (J.O. N° 6614 du Samedi 17 Septembre 2011).

Article premier.

Conformément à la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme- Femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives, les listes de candidature à l'élection dans lesdites institutions sont, alternativement, composées de personnes des deux sexes, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 2. - Les institutions totalement ou partiellement électives concernées sont :

- les Conseils régionaux, municipaux et ruraux ainsi que leurs Bureaux et Commissions ;
- le Sénat, son Bureau et ses Commissions ;
- l'Assemblée nationale, son Bureau et ses Commissions,
- le Bureau du Congrès du Parlement ;
- le Bureau du Conseil Economique et Social et ses Commissions.

Pour tout poste de sénateur, député, ou conseiller vacant, le remplaçant doit être du même sexe.

Sur les listes de candidatures, la mention du sexe de chaque candidat doit être précisée, à la suite de son nom.

Art. 3. - La loi instituant la parité s'applique à tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques et à toutes les listes de candidatures indépendantes.

La totalité des listes présentées par chaque parti, coalition de parti ou candidature indépendante est déclinée au prorata du nombre d'hommes et de femmes potentiellement éligibles.

Lorsque le nombre de candidats sur les listes est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Pour chaque élection, les partis politiques, les coalitions de partis politiques et les listes de candidatures indépendantes ont l'obligation d'investir un nombre égal d'hommes et de femmes, toutes listes confondues.

Art. 4. - Le présent décret abroge toutes dispositions contraires.

Art. 5. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de la Culture, du Genre et du Cadre de Vie, le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar,
le 16 juin 2011
Abdoulaye WADE
Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

1. Présentation du Comité de défense de la parité et de la République

Le 28 mai 2010, le Sénégal a adopté la loi n°2010 - 11 instituant la parité absolue dans les assemblées électives et semi-électives, pour permettre la participation égale des femmes et des hommes dans les instances de prise de décision. Son application aux élections législatives du 1er juillet 2012 a conduit à l'élection de 65 femmes à l'Assemblée Nationale soit 42,66%. Toutefois, cette véritable avancée démocratique est actuellement menacée. En effet, outre le non respect de la loi lors de l'installation du bureau de l'Assemblée Nationale et de l'élection des représentants au parlement de la CEDEAO et de l'UEMOA, une liste non paritaire a été validée à l'occasion des élections locales ; de plus, l'élection des bureaux des différentes collectivités locales n'a pas pris en compte le décret d'application de la loi sur la parité sur instruction expresse d'une circulaire du Ministre de l'Intérieur.

C'est dans ce contexte de non-respect de la parité et de son décret d'application n°2011 - 819 du 16 juin 2011 qu'une vingtaine d'organisation de défense des droits de la personne humaine a décidé de se regrouper autour d'un Comité de défense de la parité et de la République, dans toutes ses composantes :

- Démocratie : « Le principe de la République du Sénégal est : gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple » (article 1er Constitution du Sénégal) or, le peuple étant composé de femmes et d'hommes, la République et ses instances de gouvernement doivent être également composées de femmes et d'hommes ;

- Bonne gouvernance : l'aspect essentiel de la bonne gouvernance réside dans une action gouvernementale prévisible, transparente, éclairée, respectueuse de l'Etat de droit et comptable de ses actions ;

- Etat de Droit : C'est l'Etat dans lequel la puissance publique est soumise au Droit.

L'objectif général est de mettre en place un comité de veille pour le respect scrupuleux de la loi sur la parité et de son décret d'application.

Les Objectifs spécifiques qui ont été retenus sont :

1 : Créer un mouvement pour la préservation des acquis des droits des femmes

2 : Faire respecter les droits des femmes

3 : Accroître la participation des femmes aux instances de prise de décision

4 : Atteindre la parité en tout lieu

5 : Chercher des alliés pour le respect de la parité

Notre message à l'Etat est le suivant « La parité, vous l'avez adoptée, il faut l'appliquer »

MEMBRES DU COMITE POUR LA DEFENSE DE LA PARITE ET DE LA REPUBLIQUE

1. **AFEMS** Association des femmes médecins du Sénégal
2. **AJS** Association des Juristes Sénégalaises
3. **AJVA** Association des journalistes contre les violences et les abus sexuels
4. **ANAFA** Association Nationale pour l'Alphabétisation et la Formation des Adultes
5. **APROFES** Association pour la promotion de la femme sénégalaise
6. **CAEDHU** Centre Africain pour l'Education aux Droits Humains
7. **COSAPERE/ REDHS** Collectif Sénégalais des Africaines pour la Promotion de l'Education Relative à l'Environnement
8. **COSEF** Conseil sénégalais des femmes
9. **FAFS** Fédération des associations féminines du Sénégal
10. **FECSDA** Femmes Education Culture Santé et Développement en Afrique
11. **GEEP** Groupe pour l'Etude et l'Enseignement de la Population
12. **GREFELS** Groupe de réflexion sur femmes et lois au Sénégal
13. **HCDH/BRAO** Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme / Bureau de l'Afrique de l'Ouest
14. **IDHP** Institut des droits de l'homme et de la paix
15. **ONDH** Organisation nationale des droits de l'homme
16. **RADDHO** Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
17. **Réseau Siggil Jigeen**
18. **Wildaf** (Sénégal) Femmes, Droit et Développement en Afriques
19. **WLUML** Women Living Under Muslim Laws
20. **Monsieur Daouda Diop** (consultant en genre)

Temps fort du forum national sur la parité du 23 novembre 2014 à l'hôtel King Fahd Palace, Dakar

Dans le cadre de ses activités de vulgarisation et de promotion des droits des femmes, le Comité de défense de la Parité et de la République a organisé le 23 Novembre 2014 un forum national sur la Parité avec le soutien technique et financier d'OSIWA, d'ONU Femmes et du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme. L'Objectif de ce forum était de faire le bilan de la participation des femmes dans les instances publiques et de l'effectivité de la loi sur la parité adoptée en 2010 afin d'en examiner les perspectives.

Ce forum a rassemblé des femmes de multiples secteurs d'activités : Gouvernance, Assemblée Nationale, autorités administratives indépendantes, partenaires techniques et financiers, membres de la société civile, étudiants, femmes rurales, etc... ; et de plusieurs localités : Linguère, Kaolack, Khombal, Thiès, Kayar, Mbawane, Bambilor, Rufisque, Bargny, Pikine...

En plus d'une participation massive, ce forum a été surtout marqué par des allocutions et des plaidoyers forts en faveur de la parité.

Ainsi, dans son discours, Madame Amsatou Sow SIDIBE a souhaité que le Président Macky SALL soit la sentinelle de la Parité.

L'honorable Députée Mme Aïda Mbodj, quant à elle, a précisé que la loi sur la parité a connu sa première application effective lors des élections législatives de 2012. Ces dernières ont permis aux femmes d'avoir une représentativité des femmes de 64 sur un total de 150 députés à l'Assemblée Nationale. Le premier vice-président de l'Assemblée Nationale est aussi une femme. Au niveau de l'Assemblée Nationale, nous avons 06 femmes à la tête des commissions les plus difficiles à gérer : la commission Habitat qui demande une compétence avérée est dirigée par une femme, ainsi que les commissions Santé, communication et culture. Cela

nous a valu d'être un exemple pour la sous-région qui s'inspire de notre modèle. Le Sénégal fait aujourd'hui partie des 06 pays les plus avancés en matière de parité

Mme Awa Gueye, Première vice-présidente de l'Assemblée Nationale, a remercié l'AJS et ses sœurs qui ont mené la lutte pour la parité dont nous pouvons citer Mme Caroline Faye, Mme Adja Rose Basse, Mme Adja Tioumbé SAMB, Mme Adja Awa Dia THIAM, Mme Aida MBODJI, Mme Amsatou Sow SIDIBE, Mme Marie Pierre SARR et tant d'autres. Elle a ajouté que les femmes sont satisfaites des résultats obtenus même s'il reste encore beaucoup d'obstacles.

Pour Mme Julie CISSE, Coordonnatrice du GIPS/War, il ya une nécessité pour les femmes d'unir leurs forces. Les femmes doivent s'unir aux politiciens pour une lutte plus efficace. Mme Cissé a souligné l'importance d'une formation au leadership féminin qui peut permettre d'assumer leurs responsabilités et revendiquer leurs droits.

Mme Fatou Kiné Camara, Présidente de l'AJS, a souligné l'importance de vulgarisation de la loi sur la Parité dans le combat que mènent les femmes. Elle a profité de l'occasion pour faire une brève présentation du livret sur la parité édité par l'AJS et le Comité pour la défense de la parité et de la République. Ainsi, selon Mme la Présidente de l'AJS le livret explique ce qu'est la parité dans les instances de prise de décision. Ce livret comporte les textes internationaux, régionaux et nationaux, mais aussi des poèmes, des allégories et des contes du passé qui attestent de l'importance de la parité...

Focus sur les ateliers de formation sur la Parité

Par Fagueye FALL

L'AJS en partenariat avec l'ONG AJWS a tenu une conférence de presse et organisé trois ateliers de formation et d'échanges sur « Parité et Stratégies d'effectivité ». Chaque atelier s'est articulé autour de quatre (04) communications qui ont porté sur le fondement juridique de la Parité, le sens et la portée de loi n° 2010-11 du 28 Mai 2010 sur la parité et de son décret d'application, les actions en justice et résultats (Jurisprudence et procédures judiciaires), les actions que les acteurs peuvent mener pour une effectivité de la parité. A l'issue des communications et des avis des participants, des travaux d'atelier sur les recommandations générales et la nécessité de renforcement de la législation et des mécanismes sur les stratégies d'effectivité de la loi sur la parité ont été organisés.

CONFERENCE DE PRESSE DU 07 MARS 2015 A KAOLACK

A la suite de la sortie de la décision de la Cour suprême du 08 janvier 2015, l'AJS et d'autres membres du Comité pour la défense de la parité et de République ont tenu une conférence de presse à APROFES Kaolack.

A cet effet, le Modérateur, Monsieur le Juge Assane Dramé, SG du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme a souligné que les femmes méritent d'être fêtées chaque jour de la vie parce qu'elles sont des mères, des sœurs et des épouses. Il a ensuite expliqué les raisons de la conférence de presse avant d'en citer les intervenants dont Mme Bineta SARR , Présidente de l'APROFES, L'Honorable Députée Mme Thiané SAKHO, Mme Fatou Kiné CAMARA, Présidente de l'AJS.

La Présidente de l'APROFES Mme Bineta SARR, après avoir souhaité la bienvenue aux participants et remercié la présidente de l'AJS pour son aide apportée aux femmes de Kaolack notamment par des formations, la commission des avocats pour la défense de leurs droits, s'est ensuite réjouie de la décision de la Cour suprême concernant l'application de la parité dans les instances de décisions (bureau et conseils locaux).

Elle a précisé que l'objectif premier d'APROFES est que les femmes soient représentées dans toutes les institutions étatiques même si le constat est que ces dernières continuent à être sous représentées à l'instar du bureau municipal de Kaolack, objet de l'arrêt de la Cour Suprême du 08 Janvier 2015, constitué de 8 représentants parmi lesquels 07 hommes et une seule femme. Elle a terminé en appelant ses sœurs à plus de solidarité et de synergie de leurs actions avant de finir par remercier les partenaires notamment le Juge Assane DRAME représentant du Comité Sénégalais des Droits de l'Homme, les représentants d'Action AID qui financent des programmes pour la promotion de la femme et la représentante de ONU Femmes.

L'Honorable Député, Mme Thiané SAKHO, a rappelé dans le coran, la sourate An Nissa pour dire la place incontournable de la femme. Elle a continué en disant l'importance du 08 Mars qui est une date importante pour les femmes qui jouent un rôle social et économique. Elle exhorté ces dernières à prendre à main leur destinée.

Mme Fatou Kiné CAMARA, Présidente de l'AJS, a reconnu que le 05 Mars lors d'un panel de mobilisation du collectif des femmes parlementaires organisé par ONU femmes, le travail remarquable de l'APROFES a été magnifié.

Après le recours d'APROFES pour dénoncer le bureau non paritaire de la mairie de Kaolack, elle a informé avoir reçu plusieurs appels des membres des bureaux ou de citoyens dénonçant les mêmes abus dans leur localités. L'AJS n'a pu malheureusement les assister à ester en justice devant la Cour d'Appel car les délais de recours (05 jours) étaient dépassés.

Pour finir Mme Fatou Kiné CAMARA est revenue sur l'arrêt historique du 08 Janvier 2015. Elle a dit que la Cour d'appel de Kaolack en écartant l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, s'est contentée de « méconnaître l'esprit des textes susvisés ».

Poursuivant ses propos, elle a expliqué le sens de l'arrêt de la Cour suprême, de la loi et de son décret ainsi que des maladresses dans lesquelles, seule l'élaboration des listes est expressément prévue. Pour elle, l'esprit de la loi doit l'emporter sur les maladresses rédactionnelles. Selon Mme CAMARA, l'esprit de la loi sur la parité peut se comprendre à travers les points suivants :

1er. Article 1er de la loi sur la parité (La parité femme-homme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives)

2e. Article 07 alinéa 05 de la constitution « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions » (cf. texte de l'arrêt « la loi suscitée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives »);

3e. « afin de corriger la sous représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique » l'arrêt du 8 janvier 2015

4e. Article 9 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo)

5e. Article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

Désormais, la parité s'impose dans les bureaux et commissions des conseils municipaux.

En outre, elle a expliqué la portée de l'arrêt qui a un effet relatif de la chose jugée, l'arrêt n'étant obligatoire qu'entre les parties en cause. Toutefois, cet arrêt peut faire jurisprudence dorénavant car il est extrêmement bien motivé.

En définitive, pour éviter toute ambiguïté à l'avenir, Mme Fatou Kiné CAMARA a conclu qu'une modification de la loi et du décret s'impose, sinon ce sera toujours un prétexte pour ne pas appliquer la parité lors des élections des

bureaux et commissions des conseils des collectivités locales. Elle a proposé des recommandations à transmettre aux autorités gouvernementales et législatives d'opérer des modifications sur la loi sur la parité et le décret d'application de la loi et le code général des collectivités locales:

1. LOI SUR LA PARITE

• Ajouter à l'article 1er de la loi après institutions totalement ou partiellement électives, « ainsi que leurs bureaux et commissions »

• Ajouter à l'article 2, après les listes de candidatures, « les candidatures individuelles ».

2. DECRET D'APPLICATION DE LA LOI

• modifier son article 1er pour le rendre conforme à la loi modifiée

3. LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

• La désignation du Maire et du Président du Conseil départemental et de leurs Adjoints est organisée par le CGCL qui, bien que voté en décembre 2013 n'a pas pris en compte la loi sur la parité qui date de 2010.

• les articles 31 et 92 de ce code relatifs à la formation des organes du département et de la commune doivent être modifiés également pour intégrer la parité dans l'élection desdits organes

Elle a terminé en appelant les femmes à une meilleure organisation et à un esprit d'entraide.

Contributions de l'assistance

Pour Monsieur Daouda DIOP, la loi sur la parité n'est pas ni floue ni ambigüe ce qu'il y a, c'est une résistance aux changements.

A sa suite Monsieur DRAME, a suggéré que les femmes du parti au pouvoir devraient aider leurs consœurs à rencontrer le Président de la République pour lui demander de signer un décret pour le respect de la parité.

Il a aussi dit que, la décision doit être notifiée au ministère de l'intérieur qui doit entamer la procédure pour reprendre la constitution du bureau décrié.

Les participants pour la plupart ont souligné le manque de solidarité des femmes, leur crainte à aller au devant des postes de responsabilités, d'où la question cruciale de leur capacitation pour plus d'efficacité dans leurs actions.

Mme Sokhna Seynabou Mbacké a réaffirmé son engagement à continuer la lutte pour le respect des droits des femmes. Pour elle, le fait que le Sénégal ait signé et ratifié les Conventions pour la défense des femmes et que le Président de la République soit interpelé sur la question par les Nations Unies sont des occasions de pousser les institutions étatiques au respect de la loi sur la parité et du droit des femmes.

Mme Bougouma NDIAYE, chargée de programme à Action Aid et Mme Tedy SOW ont rappelé que les connaissances ne sont pas innées. Les femmes doivent être formées à la compréhension des textes juridiques et être bien outillées et qualifiées pour les postes qu'elles veulent occuper.

Se prononçant sur le thème de cette année concernant la journée internationale de la femme, en l'occurrence,

ATELIER DU 25 AVRIL 2015 AUX RESIDENCES MAMOUNE POUR L'EFFECTIVITE DE LA PARITE

Le premier atelier tenu à Dakar le 25 Avril aux Résidences Mamoune était consacré à la formation des formateurs sur « Parité et Stratégies d'effectivité » à l'endroit de quarante quatre (44) membres du Comité de défense de la parité et de la République.

Recommandations issues de l'atelier

• Renforcement de capacités des femmes leaders et des leaders communautaires, politiques et religieux

• Vulgariser la loi sur la parité et élargir la sensibilisation auprès des populations

• Rédiger et envoyer une lettre au préfet de Kaolack avec ampliation au Gouverneur et au Ministre de l'Intérieur

• Organiser une bonne communication dans les télévisions, radios et faire un communiqué de presse

• Organiser des mobilisations, sit in, marche, Pétition, point de presse,

• Demander une audience au Président de la République

• Faire des modules sur la parité à l'école

• Faire le suivi des décisions de justice quant à leur application

• Voir la possibilité de saisir la CEDEAO en cas d'inapplication des décisions de justice

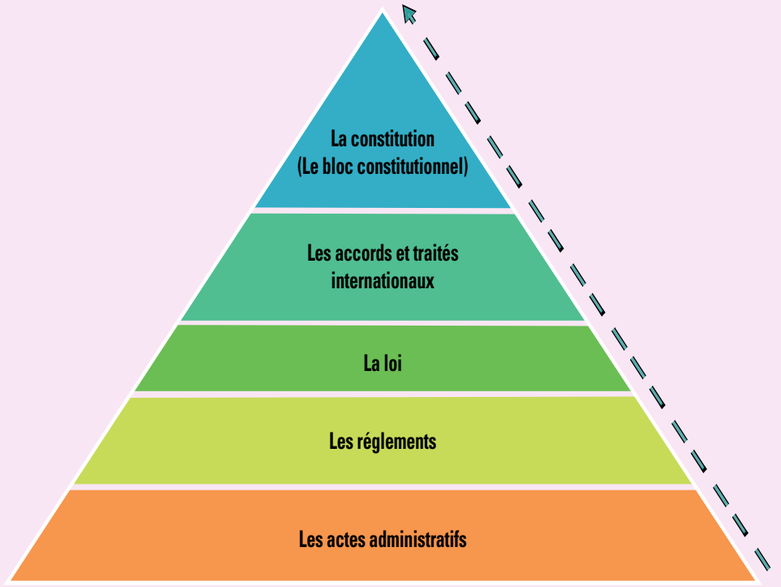

ATELIER DES 12 ET 13 MAI 2015 A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE THIES

Cet atelier est le deuxième du genre organisé les 12 et 13 Mai 2015 à la Chambre de commerce. Il a regroupé des participants (para-juristes, conseillères municipales, adjointes au maire, membres de la société civile) de Thiès et de localités environnantes comme Joal, Mbour.... Cet atelier a permis aux participantes d'exprimer leurs difficultés pour intégrer les bureaux des conseils municipaux.

Recommandations issues de l'atelier

• Faire appliquer la loi sur la parité et son décret dans toute sa rigueur lors de toutes élections de liste conformément au principe de la hiérarchie des normes.

• Vulgariser la loi et son décret d'application en vue de son appropriation par les populations.

• Nouer des alliances stratégiques entre les femmes des partis politiques et des organisations de la société civile pour un plaidoyer fort auprès des chefs religieux et coutumiers et des porteurs de voix.

• Renforcer le leadership des femmes pour une participation effective aux instances de prises de décision et aux mouvements politiques.

• Renforcer les capacités des femmes sur leurs droits et sur les procédures de saisine des juridictions en cas de violation.

ATELIER DES 04 ET 05 JUIN 2015 A KAOLACK A LA SALLE DE CONFERENCE D'APROFES

Cet atelier, à l'instar des précédents, était aussi une contribution à la Préservation et à l'effectivité de la Parité au Sénégal. Les participants, au nombre de 41 pour la plupart conseillère, maire ou adjointe au maire, ont partagé leurs expériences dans leur processus de participation aux instances publiques. Les juges de la Cour d'appel de Kaolack étaient aussi parmi les participants.

Recommandations issues de l'atelier

• Restitution de la formation dans les associations respectives des participants

• Identifications des compétences et formation à la base des femmes

• Formation en leadership pour les femmes (bonne estime de soi, prise de parole en public...etc.)

• Organiser une communication à grande échelle par des émissions radios, des causeries et fora pour informer les populations sur le sens de la parité

• Mettre en place des cellules pour la parité dans les villages et les fédérer au niveau communal, départemental ou régional

• Mise en place d'un mouvement fort et crédible (Promotion de la parité)

• Réviser et harmoniser les textes de loi et veiller à leur application

• Inscrire dans l'Agenda National une journée dédiée à la parité.

Suite aux requêtes en annulation des bureaux non paritaires, la Cour d'Appel de Dakar et de Kaolack ont rendues les décisions suivantes :

Décision de la Cour d'appel de Dakar du 21 août 2014, Mr.Amadou BARRY/Commune de Keur Massar
Décision de la Cour d'appel de Dakar du 21 août 2014, Mme Fatou BA/Commune de Mermoz Sacré Cœur
Décision de la Cour d'appel de Kaolack du 25 juillet 2014, Mbenda NDIAYE et autres/Commune de Kaolack
ces décisions précitées sont disponibles sur le site de l'AJS (www.femmes juristes.org)

Modèle de requête aux fins d'annulation des bureaux non paritaires

Après le constat du non respect de la parité au niveau de la grande majorité des conseils locaux, suite aux élections locales de juin 2014, l'AJS a eu à accompagner et à assister juridiquement et judiciairement des conseillers locaux devant les juridictions compétentes . Ainsi, un modèle de requête aux fins d'annulation a été rédigé au profit des conseils locaux et des actions en justice ont été intentées devant les Cours d'appel de Dakar et de Kaolack et devant la Cour Suprême.

Electeur/trice ou candidat/e
Prénoms et nom
Adresse
Numéro carte d'électeur /trice
Numéro carte d'identité
Bureau de vote OU Liste du candidat

Lieu et date

REQUETE AUX FINS D'ANNULATION DE L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU CONSEIL MUNICIPAL DE.....

LES FAITS :

Le ... juillet 2014 a eu lieu dans les locaux de la ... de .... L'élection des personnes suivantes :

1 - ..... Maire
2 - .....1er adjoint
3 - .....2e adjoint
4 - .....3e adjoint
5 - .....4e adjoint
6 - .....

Les résultats de cette élection ont été publiés par affichage le.....conformément à l'article 97 du Code Général des Collectivités Locales (CGCL).

L'article 99 du CGCL dispose que « L'élection du Maire et de ses adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au Code électoral pour les réclamations contre les élections au Conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours qui commence à courir vingt quatre heures après l'élection. »

L'examen de la liste de ces élus qui composent le Bureau municipal révèle qu'il n'y a aucune femme (ou qu'il n y a qu'une seule femme---- mettre le nombre). Il en résulte que la parité n'a pas été respectée.

LES MOYENS

Le Sénégal s'est engagé auprès de la Communauté internationale en affirmant dans le Préambule de la Constitution son adhésion notamment à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) du 18 décembre 1979. Dans son article 14 la Convention fait obligation aux Etats parties de veiller à l'application aux femmes rurales des droits consacrés par la Convention

Le Sénégal a également signé, ratifié et publié au Journal Officiel Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique, dont l'article 9 exige que les Etats parties fassent respecter la parité dans toutes les instances de prise de décision et à tous les niveaux du processus électoral.

C'est à la faveur de cet engagement que l'article 7 de ladite Constitution prévoit en son alinéa 5 que « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions ».

Et c'est dans ce cadre qu'est intervenue la loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme qui dispose en son article premier : « la parité absolue homme-femme est instituée dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. ».

L'article 3 de ladite loi ajoute : « les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décret. ».

Ainsi, est intervenu le décret n° 2011 n° 2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi instituant la parité absolue Homme-Femme dont l'article 2 énumère les institutions visées à l'article premier de la loi. Cette énumération comprend le Conseil municipal, son Bureau et ses Commissions.

Il s'ensuit qu'au moment de l'élection des organes dirigeants de cette Collectivité locale, le respect de la parité devrait être de rigueur.

Ainsi, le fait pour le conseil municipal, qui au demeurant a respecté la parité au moment du dépôt des candidatures pour l'élection au suffrage universel direct, de ne pas en faire autant pour le Bureau et les Commissions, constitue une violation manifeste la loi sur la parité et de son décret d'application. Et cette violation de la loi est cause de nullité de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal.

POUR CES RAISONS

Nous demandons en conséquence à la Cour d'appel, conformément à l'article 99 du CGCL et aux dispositions des articles L 253 et suivants du Code électoral, d'annuler l'élection du Maire et des adjoints du Conseil municipal de .... Pour violation de la loi sur la parité.

ARRET N°02

du 8/01/15

J/407/RG/14

30/9/14

Administrative

- Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndéye Lobé Lam (Me Alassane Cissé)

Contre :

- Conseil Municipal de Kaolack

- Ministre chargé des Elections (Directeur général des Elections, Agent judiciaire de l'État)

PRESENTS :

Fatou Habibatou Diallo, Président

de chambre, Président,
Abdoulaye Ndiaye,

Amadou Bal,

Waly Faye,

Sangoné Fall,

Conseillers,

RAPPORTEUR :

Sangoné Fall,

PARQUET GENERAL :

Matar Ndiaye;

GREFFIER :

Cheikh Diop

AUDIENCE :

8 Janvier 2015

MATIERE :

Electorale

Appel

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AU NOM DU PEUPLE SENEGALAIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

- A l'audience publique ordinaire du Jeudi huit Janvier de l'an deux mille quinze ;

ENTRE :

- Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacké et Ndéye Lobé Lam

demeurant toutes à Kaolack, mais élisant domicile en l'étude de Maître Alassane Cissé, avocat à la cour, 103, Avenue Peytavin, Immeuble Air France, couloir B, 5éme étage à Dakar,

D'UNE PART ;

ET :

- Conseil Municipal de Kaolack, pris en la personne de son Maire, en ses bureaux, sis audit conseil ;

- Ministre de l'Intérieur, représenté par :

Le Directeur général des élections en ses bureaux sis à la Place Washington à Dakar;

L'Agent judiciaire de l'État, en ses bureaux sis au Ministère de l'Économie et des Finances, building Peytavin, Avenue de la République x Carde à Dakar ;

D'AUTRE PART ;

Vu la requête reçue le 30 septembre 2014 au greffe central de la Cour suprême, par laquelle Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacke et Ndeye Lobé Lam, élisant domicile en l'étude Maître Alassane Cissé, avocat à la cour, sollicitent l'infirmation de l'arrêt n° 14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack qui a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'élection des membres du bureau du conseil municipal de Kaolack, pour non-respect de la parité ;

Vu la loi organique n°2008-35 du 8 août 2008 sur la Cour suprême ;

Vu la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

Vu la loi n°2014-18 du 15 avril 2014 portant code électoral (partie législative) ;

Vu le décret n°2011-819 du 16 juin 2011 portant application de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme ;

Vu les lettres du 1er octobre 2014 de l'Administrateur des greffes portant notification de la requête;

Vu le mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur reçu au greffe le 7 octobre 2014 ;

Vu le mémoire en réponse de Mbenda Ndiaye et autres reçu au greffe le 24 octobre 2014 ;

Vu le reçu du 1er octobre 2014 attestant de la consignation de l'amende ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Sangoné Fall, Conseiller référendaire, en son rapport ;

Ouï Monsieur Matar Ndiaye, Avocat général, en ses conclusions, tendant au rejet du recours ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales du 29 juin 2014, le bureau du Conseil municipal de Kaolack a été installé le 18 juillet 2014 par le représentant de l'Etat ;

Que les Conseillères municipales Mbenda Ndiaye, Sokhna Seynabou Mbacke et Ndeye Lobé Lam, ont alors formé un recours en annulation de l'élection du bureau constitué pour non respect de la parité devant la Cour d'appel de Kaolack ;

Considérant que par l'arrêt n°14 rendu le 25 juillet 2014, la Cour d'appel de Kaolack réunie en assemblée générale, a rejeté leur requête ;

Que c'est contre cette décision que Mbenda Ndiaye et deux autres ont formé appel en développant un moyen unique ;

Sur la recevabilité du mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur :

Considérant que les requérantes soulèvent l'irrecevabilité du mémoire en défense du Ministre de l'Intérieur au motif qu'il n'est pas partie dans la procédure puisque seul le Conseil municipal de Kaolack est intimé dans la cause ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 76 de la loi organique sur la Cour suprême et L 255 du code électoral que le Ministre de l'Intérieur est une des parties défenderesses dans le contentieux des élections municipales porté en appel devant la Cour suprême ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer recevable le mémoire en défense que le Ministre de l'Intérieur a versé dans la procédure ;

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme et de son décret d'application n°2011-819 du 16 juin 2011, en ce que, l'arrêt attaqué a retenu que la loi n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles comme celles du maire et d'adjoints au maire et qu'en l'absence d'une législation spéciale applicable à ces élections, les principes constitutionnels de la liberté de candidature et du libre accès des citoyens à la gestion du service public doivent primer sur les dispositions générales sur la parité, alors que l'article 1er de cette loi dispose que « la parité homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.» et que l'article 2 du décret d'application énumère les institutions totalement ou partiellement électives parmi lesquelles figurent le conseil municipal, son bureau et ses commissions ;

Considérant qu'aux termes des articles 1er et 2 de la loi n°2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité : « La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives. Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. » ;

Considérant que de l'article 2 du décret d'application de la loi sus référencée, indique que le Conseil municipal, son bureau et ses commissions figurent parmi les institutions totalement ou partiellement électives ;

Considérant que la loi sus-citée favorise l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats électoraux et fonctions électives afin de corriger la sous-représentation des femmes au sein des responsabilités de la vie politique ;

Considérant que la notion des listes de candidatures figure malencontreusement dans le décret d'application pour l'élection des bureaux et commissions et, dès lors s'en servir pour écarter l'application effective de la parité dans les élections à candidatures individuelles, telles que celles du Maire et de ses Adjoints, c'est méconnaître l'esprit des textes susvisés ;

Qu'ainsi encourt l'infirmation, l'arrêt entrepris qui pour écarter l'application de la loi et rejeter le recours de Mbenda Ndiaye et autres, a retenu que le texte n'a pas prévu les modalités pratiques du respect de la parité dans les élections à candidatures individuelles et qu'il n'existe pas de législation spéciale sur la parité applicable à ce scrutin ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le bureau du Conseil municipal de Kaolack, installé le 18 juillet 2014, est composé ainsi qu'il suit :

- Mariama Sarr, Maire de la Commune de Kaolack (femme) ;
- Thierno Dièye, 1er Adjoint (homme) ;
- Mamadou Saliou Diallo, 2e Adjoint (homme) ;
- Diokel Gadiaga, 3e Adjoint (homme) ;
- El Hadji Cheikh Ndao, 4e Adjoint (homme) ;
- Elimane Madiaye Cissé, 5e Adjoint (homme) ;
- Djiby Sy, 6e Adjoint (homme) ;
- Aïssatou Dramé, 7e Adjointe (femme) ;
- Mamadou Mouhamed Ndiaye, 8e Adjoint (homme) ;

Considérant que ce bureau, n'ayant pas respecté la parité à partir de l'élection du 2e Adjoint, il y'a lieu, statuant à nouveau, d'ordonner la reprise de l'élection de ses membres, le Maire et le 1er Adjoint n'étant pas concernés par cette mesure ;

PAR CES MOTIFS :

Infirme l'arrêt n°14 du 25 juillet 2014 de l'Assemblée générale de la Cour d'appel de Kaolack ;

Statuant à nouveau, ordonne la reprise de l'élection des membres du bureau du Conseil municipal de Kaolack ;

Dit que le Maire et le 1er Adjoint ne sont pas concernés par cette élection ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire tenue les jour, mois et an que dessus et où étaient présents :

Fatou Habibatou Diallo, Président de chambre, Président,

Abdoulaye Ndiaye,

Amadou Bal,

Waly Faye,

Sangoné Fall, Conseillers,

Cheikh Diop, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président de Chambre, Président, les Conseillers et le Greffier.

Le Président de Chambre, Président :

Fatou Habibatou Diallo

Les Conseillers :

Abdoulaye Ndiaye — Amadou Bal

Waly Faye — Sangoné Fall

Le Greffier :

Cheikh Diop

CIRCULAIRE

VENA
COURRIER ARRIVE

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

004547 /MINT.SP/DGATICP

Dakar, le 10 JUIL 2014

Le Ministre,

[redacted]

Objet : Installation des membres des conseils élus à l'issue des élections départementales et municipales du 29 juin 2014 et élection des bureaux.

Les élections départementales et municipales se sont tenues le 29 juin 2014. Ce scrutin a permis de doter toutes les collectivités locales de nouveaux conseils.

Je rappelle que les consultations électorales qui viennent d'avoir lieu, consacrent l'avènement de l'acte 3 de la décentralisation. Et, les dispositions de la loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales, sont applicables à compter de l'installation des conseils départementaux et municipaux qui en sont issus.

Il me plait de noter, à nouveau, que la qualité de l'organisation matérielle desdites élections a été vivement saluée par la classe politique dans son intégralité, la presse nationale et internationale, la société civile et l'ensemble des observateurs du fait, notamment, de la neutralité, de l'engagement sans faille et du professionnalisme dont a fait montre l'administration territoriale, malgré la prolifération des listes de candidature et de quelques velléités de violences préélectorales.

Au bout du compte, le scrutin s'est globalement déroulé de manière apaisée.

Par conséquent, je vous renouvelle mes félicitations et vous engage à maintenir ce cap de l'excellence qui honore l'administration sénégalaise.

L'heure est maintenant à la mise en place des organes des conseils des collectivités locales.

A cet effet, je voudrais vous rappeler les conditions et règles qui président à l'installation des membres de ces conseils et à l'élection de leurs bureaux.

A
Madame et Messieurs les Gouverneurs de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
Mesdames et Messieurs les Sous-préfets d'Arrondissement

Abdoulaye Daouda DIALLO

…/…

1- Date de la réunion d'installation

L'élection des bureaux des conseils départemental et municipal a lieu, respectivement, lors de la première réunion des organes délibérants du département et de la commune, qualifiée de réunion d'installation. Celle-ci se tient de plein droit à l'issue du renouvellement général des conseillers départementaux et municipaux. Elle est convoquée par le représentant de l'Etat dans les quinze jours suivant la proclamation officielle des résultats. Cette proclamation, effectuée par la commission départementale de recensement des votes, intervient au plus tard à minuit le vendredi qui suit le scrutin (articles L. 218 et L. 249 du Code électoral).

Par ailleurs, l'élection du maire de la ville qui suit le renouvellement général du conseil de la ville a lieu huit jours après celle des maires des communes qui constituent la ville.

2- Lieu de la réunion d'installation

Le Conseil municipal se réunit et délibère à la mairie (ex-hôtels communautaires pour les anciennes communautés rurales) ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune s'il s'agit du lieu habituel des réunions du Conseil municipal.

Il ne peut être dérogé à ce principe que pour une raison valable.

Par ailleurs, vu que le département est un nouvel ordre de collectivité locale, logiquement le Conseil départemental ne dispose pas encore de siège. Dès lors, il appartient au représentant de l'Etat d'identifier un local apte à abriter la réunion du conseil départemental, pouvant notamment contenir l'affectif des conseillers. Toutefois, ce local doit se trouver dans le ressort du chef-lieu du département.

3- Conditions de délai et de forme de la convocation

Les délais entre la convocation et la réunion d'installation n'étant pas indiqués par le Code général des collectivités locales, le Représentant de l'Etat veillera, dans des délais raisonnables, à faire parvenir à chaque conseiller copie de la convocation. En sus de la notification à chaque conseiller élu de la convocation, le Représentant de l'Etat en assure la publication par voie d'affiche à la mairie et aux lieux habituels dans les préfectures et sous-préfectures pour la réunion du Conseil départemental notamment.

Toutefois, aucun texte ou principe général n'exige que la convocation soit adressée aux concernés par lettre recommandée.

Quant à la forme, elle doit être écrite, comporter l'ordre du jour de la réunion avec la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

4 – Déroulement de l'élection

4-1 Composition des bureaux

La composition du bureau diffère suivant le type de Conseil. Ainsi, le bureau du Conseil départemental est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un second vice-président et de deux secrétaires élus.

Quant à celui du Conseil municipal ou du conseil de ville, il compte le maire et les adjoints dont le nombre est fonction de la taille démographique de la commune. Ainsi, aux termes de l'article 93 du CGCL, le nombre d'adjoints est ainsi déterminé :

- Communes de 1000 à 2500 habitants : 1adjoint
- Communes de 2501 à 10.000 habitants : 2 adjoints
- Communes d'une population supérieure à 10.000 habitants : 1 adjoint par tranche supplémentaire de 30.000 habitants sans que le nombre ne puisse dépasser 10.

Toutefois, il y a lieu de préciser que la loi n'impose pas le respect de la parité homme/femme dans la composition du bureau.

De même, les exécutifs locaux et les membres des bureaux des conseils des collectivités locales doivent savoir lire et écrire. La modification du Code général des Collectivités locales a supprimé la référence à la langue officielle.

4-2 Présidence de la séance

La séance au cours de laquelle est élu le président du Conseil départemental ou le maire est présidée par le doyen d'âge. Le plus jeune assure le secrétariat.

Mais, aussitôt après son élection, l'exécutif local est installé dans ses fonctions et préside l'élection du reste des membres du bureau.

4-3 Règles de quorum

Lors de la séance évoquée ci-dessus, le conseil départemental ou municipal ne peut délibérer que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si la majorité absolue des membres en exercice est présente. Si le nombre total de conseillers est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

A défaut de quorum, la réunion est convoquée de plein droit huit(08) jours plus tard, pour le conseil départemental et trois jours(03) pour le conseil municipal. Dans ce cas, le conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En tout état de cause, pour constater un quorum seuls comptent les conseillers personnellement et physiquement présents, donc à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire.

En effet, un conseiller empêché peut donner, à tout membre du conseil de son choix, procuration écrite et légalisée de voter en son nom.

Il convient de noter que dès lors que le quorum est atteint en début de séance, le départ d'un ou de conseillers avant l'ouverture du scrutin ne saurait remettre en cause sa validité.

4-4 Opérations de vote

Si en règle générale la séance est publique, le vote est par contre secret. Cette dernière disposition doit être respectée en toutes circonstances.

4-5 Mode de scrutin

Pour tout candidat au poste de membre de bureau, l'élection est acquise à la majorité absolue des membres du conseil.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

S'agissant plus spécifiquement de l'élection du bureau du conseil départemental et en cas de troisième tour, le conseil départemental ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) des conseillers sont présents. Lorsque le calcul des deux tiers (2/3) donne un nombre décimal, le quorum s'applique à l'entier inférieur auquel on ajoute le nombre 1.

Par exemple, pour un conseil de 50 membres, les 2/3 font 33,33. Dans ce cas, on aura 33+1=34.

Si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit (08) jours plus tard. Cette réunion peut avoir lieu sans condition de quorum.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'au second tour la loi n'impose pas de ne retenir que les deux candidats arrivés en tête.

De même, un conseiller ne peut se porter candidat à un tour du scrutin alors qu'il ne l'était pas au tour précédent.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait d'un conseiller, tête d'une liste lors des élections locales, un candidat désigné au poste d'exécutif local.

4-6 Publication des résultats

Les élections sont rendues publiques, au plus tard vingt-quatre (24) heures après la proclamation des résultats, par voie d'affiche à la porte de la mairie et à la préfecture concernant le bureau du Conseil départemental.

Pour mémoire, les parents de sang (ascendant et descendants, frères et sœurs) ne peuvent siéger ensemble au sein du même conseil municipal que sous réserve du respect de ces deux conditions suivantes :

- ils doivent être élus sur des listes différentes ;
- leur nombre ne peut dépasser deux.

Au delà de ce nombre, sont considérés comme élus, les deux premiers dans l'ordre du tableau tel qu'il est déterminé par l'article 92 du Code général des Collectivités locales (CGCL).

Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L 234 du code électoral, les conjoints et alliés au même degré ne peuvent simultanément être membres d'un même conseil municipal.

Témoignages de femmes élues

Par Mademoiselle Jessica HESSOUH, Membre de l'AJS

Interview de l'honorable députée Oulèye DIAOU

Je m'appelle Madame Ba Oulèye Diaou, honorable députée à l'Assemblée Nationale.

1. Que vous inspire la parité ?

Pour moi la parité est une très bonne chose car elle a été le combat des femmes depuis plus de 30ans et nous venons de vivre son aboutissement par rapport à son vote et par rapport à son effectivité. Etant de la deuxième législature, nous avons pu bénéficier de la loi sur la parité avec 64 femmes sur 150 députés prêt de 44%. Nous pouvons alors dire que la lutte qu'on menait a abouti grâce à la concrétisation de la parité au niveau de l'Assemblée Nationale.

2. Pensez vous que la parité est en déphasage avec la religion ?

Non je le pense pas car nous savons que la parité ne vas pas à l'encontre de la religion. Nous savons que les femmes sont majoritaires et représentent 52% de la population et elles doivent être représentatives au niveau des instances politiques car ce sont des décisions qui doivent être prises, des fonctions et des hiérarchies respectées. A travers la parité les femmes ne demandent pas l'imamat car ne pouvant être imam et demande plutôt à être intégrée dans les instances électives au même titre que les hommes. Elles doivent se sentir concerner et non laissées en rade.

3. Nous constatons que l'application de la loi sur la parité rencontre d'énormes difficultés au vu de cela pensez vous que la parité a de l'avenir ?

La loi sur la parité rencontre des difficultés au niveau de son application parce que nous remarquons qu'elle n'a pas été respectée au niveau des bureaux municipaux. C'est une chose à corriger vu que la parité est respectée lors de la confection des listes il devrait en être de même pour les bureaux. Et l'application devrait être exigée par le Ministère de l'Intérieur.

Alors doit-on continuer à mener le combat ?

Ce n'est même pas un combat mais une négociation parce qu'on a négocié jusqu'ici. Ce qui nous a permis d'avoir la promulgation de la loi et sa mise en œuvre et on continuera parce que je pense que nos décideurs sont conscients que les femmes ont de l'importance au Sénégal aussi bien au niveau politique qu'administratif ainsi que dans les écoles et universités où elles se battent pour améliorer leurs conditions. Je pense qu'il va falloir qu'ils tiennent compte de cela parce qu'on ne peut pas nous négliger car il ne peut y avoir de développement sans la femme.

Nous sommes à tous les niveaux et nous participons au développement du pays donc ce ne serais que rendre à César ce qui appartient à César, faire justice par rapport à la représentation féminine.

4. Avec la présence massive des femmes à l'Assemblé Nationale grâce à la loi sur la parité : quels sont d'après vous ses avantages et ses inconvénients?

Je pense que toutes les femmes qui sont élues au niveau de l'Assemblée Nationale sont des femmes issues des départements, des régions et elles sont leaders chez elles, alphabétisées ou pas. Cela prouve que ces femmes ont une très bonne représentation au niveau de leur base parce que c'est celle-ci qui élit, qui choisit et qui responsabilise. Donc, ce sont des femmes leaders désignées pour représenter leur base à l'Assemblée Nationale.

Au début, on avait des difficultés de compréhension mais maintenant avec la traduction simultanée des 7 langues qui sont appliquées au niveau de l'Assemblée Nationale donc les femmes n'ont pas ce problème de communication.

Pour leur participation au niveau de l'hémicycle, même le Président de l'Assemblée Nationale a remarqué que les femmes se démarquent, qu'elles participent aussi bien aux travaux de commissions qu'aux plénières parce qu'elles interviennent, elles savent ce qui se passe chez elles et prennent des positions par rapport à leurs localités. Au vu de tout cela on ne peut pas dire qu'on a des problèmes parce que le député est élu pour voter des lois, contrôler son exécution et représenter sa localité. Et on constate qu'elles sont les plus présentes lors des plénières.

5. Quelles sont vos attentes par rapport à la mise en œuvre effective de cette loi?

Il faut continuer parce qu'en ce moment le Sénégal ne peut plus reculer sur la parité car c'est quelque chose d'acquis et qu'il va falloir consolider. Nous sommes une référence au niveau de la sous région et même au niveau mondial.

Témoignages de femmes élues

Interview de Aïda NIANG, Jeune Elue locale

Je suis Aida Niang, élue locale de la commune de Sicap. Je suis la présidente de la pépinière des jeunes femmes leaders. J'associe ce rôle avec plusieurs autres activités. Ainsi, je suis coordinatrice du M23 et également membre du PIT et de BES-DUN'AAK.

1. Quelle appréciation faite vous de la loi sur la parité ?

Je dirais que j'ai une très bonne appréciation de la loi sur la parité car cette loi est venue en son heure pour combattre les inégalités notées entre les hommes et les femmes. Toutefois j'aimerais qu'elle prenne plus en compte la jeunesse surtout la jeunesse féminine car on note que cette loi met plus en exergue les femmes adultes et omet l'aspect jeune alors que les jeunes filles devraient aussi être prise en compte.

2. Vous êtes à l'origine d'un recours à l'encontre de la mairie de Sicap. Pouvez- vous nous dire quel a été l'objet de ce recours que vous avez eu à intenter ?

Ce recours a été intenté pour bureau non paritaire. Nous avons remarqué qu'au-delà des listes où les coalitions ont essayé de respecter la loi sur la parité, quand il s'agit de voter pour les bureaux avec la complicité du préfet et des tenants du pouvoir cette loi sur la parité n'a pas du tout été respectée. Car si l'on est conscient que le décret d'application prévoit le respect de la parité homme et femme lors de la constitution des listes cela s'applique aussi à la constitution des bureaux. Ainsi on a été surpris de constater qu'après les élections les bureaux n'ont pas du tout été paritaires. C'est la raison du recours intenté.

3. Quels sont les temps forts du recours que vous avez intenté ?

Le point positif c'est qu'avec la décision rendue par la cour d'appel nous notons « une certaine justice ». Toutefois, Il s'avère que dans le conseil municipal il y a eu beaucoup d'incompréhensions :

• les personnes élues pensaient que c'était un règlement de compte ou qu'on voulait prendre leur place alors que ça n'a jamais était pas le cas. Maintenant je pense qu'avec le temps certaines personnes ont eu à comprendre.

• les femmes elles-mêmes ne comprenaient pas que nous puissions intenter un recours pour bureau non paritaire afin de faire respecter la loi.

L'autre temps fort en ce qui me concerne c'est que j'ai découvert l'existence de la boutique de droit de l'AJS qui m'a appuyé à intenter ce recours. A ce niveau je pense qu'il aurait été important de faire beaucoup plus de communication par rapport à ça afin d'aider les gens à véritablement se sortir de certaines situations.

4. Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées ?

Je dirais une difficulté d'incompréhension (certaines comprennent et d'autres pas) mais aussi du fait de la jeunesse (jeune âge) certains pensaient qu'on était manipulé par tel ou tel et ce sont des choses qui restent à travers de la gorge parce que beaucoup de gens n'ont pas pu jusqu'à présent le comprendre et l'accepter. En effet ils s'attendaient peut être à ce qu'une autre puisse porter le recours mais pas la plus jeune femme du conseil municipal qui intente ce recours au niveau du tribunal cela n'a pas été bien apprécié jusqu'à présent.

Néanmoins nous continuons de faire le maximum au niveau de ce conseil municipal même si ce n'est pas toujours évident mais nous essayons.

5.Quel appel lançait vous aux femmes ?

Continuer la bataille car la promulgation de la loi seulement ne suffit pas. Il faudrait aussi que les femmes soient solidaires afin de mettre en place une stratégie pour le respect de la loi sur la parité car dès l'instant où le tribunal a rendu sa décision les tenants du pouvoir devraient s'y plier. En effet nous notons que le ministère de l'intérieur fait la sourde oreille. En effet la cour d'appel a rendu une décision au mois d'Août qui a notifié que les bureaux municipaux devraient être paritaires mais jusqu'au mois de Janvier on avait remarqué que le préfet n'a pas convoqué (mis en place), c'est l'exemple de Kaolack, Keur Massar et Sicap Liberté entre autre. Et je pense que tant que les femmes ne mettront pas la pression pour le respect de cette loi nous aurons des semblants de trophées et que le ministre de l'intérieur continuera à faire la sourde oreille.

Donc je lance un appel aux femmes pour que nous puissions nous réunir, faire des activités, rencontrer des autorités et même le Président pour les faire entendre raison.

Témoignages de femmes élues

Je m'appelle Thiané Sakho honorable députée du département de Kaolack de la commune de KeurSocé

1- Que vous inspire la parité ?

Ce que je pense de la parité c'est qu'on s'accroche et qu'on sensibilise plus les femmes et les parents parceque je vois que la femme même si elle n'est pas allée à l'école (analphabète) est intelligente. Dès fois on voit que la femme analphabète a une meilleure maitrise d'une question concernant sa localité que celle qui est lettrée. Donc les populations doivent être davantage sensibilisées sur le sens et la portée de la parité pour éviter toute confusion ou équivoque.

En guise d'exemple je suis une fois allée à une veillée de prière où on parlait de la parité de manière confuse et j'ai été obligée de prendre la parole pour expliquer son véritable objectif. En effet, j'ai fait savoir aux populations que la parité n'a pas été mise en place pour combattre l'Etat, ni remettre en cause l'autorité des hommes par les femmes qui sont aussi capables de gérer des responsabilités au même au titre qu'eux.

La parité a été plutôt mise en place pour que les femmes puissent aider leur famille et participer au développement de leur société, c'est de ce point de vu que je vois la parité. Ainsi avec une bonne communication sur la parité, les populations seront mieux éclaircies avec plus d'éclaircissement sur la question et éviterons toute idée de concurrence.

2- Pensez vous que la parité est en déphasage avec la religion ?

La parité est en accord avec l'Islam parce qu'il n'a pas dit aux hommes de prier et aux femmes de s'abstenir. Tous les deux sexes sont tenus par cette exigence il en est de même pour le travail. La parité n'a pas autre objectif que de mettre en place un processus pour que les femmes et les hommes puisent agir ensemble dans le travail et les instances électives. Donc l'Islam ne l'interdit pas car ses recommandations sont aussi bien applicables à l'homme qu'à la femme. Et nous voyons que se sont les femmes qui éduquent les enfants en suivant la religion. Donc la parité existe dans l'Islam.

3- Nous constatons que l'application de la loi sur la parité rencontre d'énormes difficultés au vu de cela pensez vous que la parité a de l'avenir ?

Comme je l'ai dit tantôt il faut plus d'éclaircissement et une meilleure sensibilisation aussi bien chez les hommes que chez les femmes. Comme lors de la veillée de prière à laquelle j'avais assisté et expliqué la parité, le marabout a par la suite pris la parole pour mieux étayer en apportant un hadith qui parle aussi bien de l'autorité et de responsabilité de l'homme que celles de la femme même si certaines sont réservées à l'un ou l'autre sexe.

4-Avec la présence massive des femmes à l'Assemblé Nationale grâce à la loi sur la parité : quels sont d'après vous ces avantages et ces inconvénients?

La parité présente des avantages car elle permet de partager son savoir et ses expériences devant une assemblée avec les différentes questions relatives aux défis sociaux en plus de prouver la capacité des femmes, notamment nous qui habitons dans les villages, à gérer d'autres responsabilités que celles au foyer. en effet les femmes doivent être intégrer les instances de prises de décision pour savoir ce qui se passe dans le pays et participer à son fonctionnement.

Alors vous voyez plus d'avantages que d'inconvénients ?

Le seul inconvénient pour moi se situe par rapport au manque de confiance à l'égard des femmes analphabètes comme moi car les populations pensent qu'étant illettrées, elles ne peuvent pas être élues au niveau des instances électives.

5- Quelles sont vos attentes par rapport à la mise en œuvre effective de cette loi?

Mes attentes par rapport à la parité sont l'augmentation du taux dans les instances de prises de décision comme l'Assemblée Nationale et les collectivités locales. Prenons l'exemple de Kaolack où les femmes ont lutté au niveau de la mairie pour obtenir la parité. Alors la parité est un avancement pour les femmes. Elle leur permet de savoir comment fonctionne un pays. Alors la pari

L'Association
des Juristes Sénégalaises
remercie très chaleureusement
American Jewish World Service
pour avoir bien voulu
financer la revue "La Citoyenne"

AMERICAN
JEWISH
WORLD
SERVICE